

dont les noms suivent et ce conformément aux indications suivantes:

- Ministère de l'Education Nationale.
- Etablissements Publics.
- Ecole Normale Supérieure

Directeur: Mohamed Ould Abdel Kader O/
Alada Matricule 31811 K, Professeur
d'Enseignement Supérieur.

Institution Pédagogique National

Directeur: Cheikh Ould Idoumou
Matricule 61703 S, Professeur
d'Enseignement Supérieur Stagiaire.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n°2009-174 du 17 Mai Portant nomination d'un Inspecteur chargé de l'emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article Premier: Monsieur El Ghassem Ould El Ghotob, Economiste, est nommé Inspecteur Chargé de l'Emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et ce à compter du 9 Avril 2009 (non affilié à la Fonction Publique).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2009-167 du 03 Mai 2009 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier: Monsieur Ahmed Ould Moulaye Ahmed, cadre non affilié à la

fonction publique, précédemment Président de la Commission Centrale des Marchés, est pour compter du 30 Octobre 2008, nommé Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2009-172 du 11 Mai 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°2002-065 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

TITRE PREMIER: DE LA DEFINITION ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article Premier: Au sens du présent décret, on entend par:

-Mareyeur: les personnes physiques ou morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant soit des achats effectués auprès des producteurs, soit de leurs propres captures par le biais de leurs moyens de production après en avoir rempli les conditions nécessaires pour la réception, la conservation de ces produits et leur transport sur les lieux de vente, de traitement ou d'exportation.

-Produit de la pêche: les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, y compris leurs œufs et laitances, capturés, capturés au moyen d'engins de pêche à l'exclusion des mammifères aquatiques, des tortues marines, d'oiseaux marins et des femelles grainées de langoustes, frais, congelées, surgelés, à l'état entier ou transformé.

-produit de l'aquaculture: tout produit halieutique notamment les poissons, crustacés, mollusques de mer ou d'eau

douce, dont la naissance ou la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, les produits halieutiques de taille commerciale, capturés dans leur milieu naturel et conservés vivants en vue de leur vente ultérieure, ne sont pas considérés comme des produits d'aquaculture.

-Sous Produits: les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture, fraîches ou à l'état de déchets, dont la finalité est la fabrication de produits non destinées à la consommation humaine.

Unité de Production: établissement ou navire agréé par l'autorité compétente.

-Mise sur le Marché: La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, et la livraison en vue de la vente.

Article 2: Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret :

- 1- Les produits dont la commercialisation et l'exportation sont régies par des textes réglementaires spécifiques en vigueur;
- 2- Les produits pêchés par les pêcheurs artisans pour leur propre consommation.

Article 3: L'exercice de la profession de mareyeur est subordonné aux conditions ci-après:

- Etre de Nationalité Mauritanienne,
- Disposer d'un minimum de matériels et d'installations conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 11 du présent décret;
- Respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de qualité des produits, prévues par les dispositions réglementaires en vigueur;
- S'inscrire au registre du commerce;
- Avoir une adresse fixe et permanente;
- Fournir tout autre renseignement jugé nécessaire par l'administration.

Article 4: Un arrêté du Ministre chargé des Pêches déterminera en tant que de besoin:

- Les conditions minérales d'hygiène, de salubrité et de qualité que les ateliers, magasins, matériels, et équipements de mareyage doivent remplir ;
- Les moyens matériels dont doit disposer tout mareyeur pour assurer un transport convenable et une bonne réception et conservation des produits de la pêche;
- Le niveau de transaction minimum en volume, exigé pour l'exercice de la profession avec une carte professionnelle ;
- La traçabilité des produits de la pêche et l'organisation de la vente.

Article 5: Définition des catégories de mareyeurs:

- **Les Mareyeurs Collecteurs** sont les personnes physiques qui fréquentent les aires de débarquement, achètent les produits de la pêche en petites quantités et les revendent sans traitement ni conditionnement et qui disposent de locaux et équipements adéquats de réception des produits. Ils doivent posséder la carte professionnelle de mareyeur dite de première catégorie visée à l'article 6 ci-dessous.
- **Les Mareyeurs distributeurs** sont les personnes physiques ou morales qui achètent en gros les produits de la pêche en vue de les revendre après conditionnement et transport. Ils reçoivent les cartes professionnelles dites deuxième catégorie définie à l'article 6 ci-dessous.
- Un arrêté du Ministre chargé des pêches définira, en tant que de besoin, des sous catégories ainsi que les conditions à remplir par celles-ci.
- **Les Mareyeurs exportateurs** sont les personnes morales désirant exporter des

produits de la pêche conformément aux lois et règlements en vigueur. La carte professionnelle dite de troisième catégorie est délivrée aux mareyeurs exportateurs.

- Toutefois les personnes physiques peuvent bénéficier de la carte de la 3^{ème} catégorie suivant des conditions qui seront définies par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 6: Les mareyeurs appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- 1^{ère} catégorie : Mareyeurs collecteurs;
- 2^{ème} catégorie : Mareyeurs Distributeurs;
- 3^{ème} catégories : Mareyeurs Exportateurs.

TITRE II: De L'AGREMENT A LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 7: L'agrément à la profession de mareyeur est accordé par le Ministre chargé des Pêches et donne lieu à l'attribution d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions visées aux articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8: un registre des personnes morales et physiques agréées pour l'exercice de la profession de mareyeur, est tenu, à cet effet, par la Direction chargée de la Promotion des produits de pêche.

Elle est saisie, dans les meilleurs délais, de toute modification des statuts ou de tout changement des personnes habilitées à représenter la coopérative de mareyeurs ou société et usines de mareyage.

Article 9: Pendant la durée normale de la validité, la carte de mareyeur peut être soit suspendue temporairement, soit retirée définitivement dans les cas suivants:

a) la carte peut être suspendue lorsque:

- I. le titulaire perd temporairement la capacité de mareyeur;

2. le titulaire ne se conforme pas dans l'exercice de sa profession, aux lois et Règlements en vigueur;

3. le titulaire ne s'est pas acquitté du paiement des redevances prévues à l'article 15 du présent décret.

b) le retrait de la carte peut être prononcé lorsque le titulaire:

1. perd définitivement sa capacité de mareyeur ;
2. est mis en faillite ou en liquidation judiciaire ;
3. est condamné pour infraction aux dispositions du présent décret ;
4. ne remplit toujours pas, à l'expiration de la période de suspension, les conditions requises.

Article 10: La suspension, la levée de la suspension ou le retrait de la carte professionnelle sont prononcés par le Ministre chargé des Pêches sur avis motivé de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des pêches et du contrôle en mer.

La décision de suspension, de levée de la suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, par écrit, dans les dix jours (10) qui suivent le dépôt du rapport ou des rapports des services techniques compétents.

TITRE III: DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYAGE.

Article 11: Nul ne peut exercer la profession de mareyeur s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des pêches ou son représentant.

Il n'est délivré qu'une seule carte professionnelle par mareyeur dans une catégorie déterminée.

Article 12: Les cartes professionnelles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, prévues par l'article 5 du présent décret, sont délivrées exclusivement pour les personnes physiques ou normales mauritaniennes ayant le statut de mareyeur et suivant leur catégorie.

La carte professionnelle de 2^{ème} catégorie n'est délivrée aux mareyeurs distributeurs que sous réserve de disposer de moyens de transport conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Un mareyeur titulaire de la carte de 2^{ème} catégorie pour obtenir la carte de 3^{ème} catégorie sous réserve de payer les droits correspondants à cette dernière catégorie et disposer d'établissements agréés conformes à la réglementation en vigueur.

Article 14: Les cartes professionnelles de mareyeur ne sont valables que pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Elles sont validées tous les ans par apposition d'un timbre fiscal et d'un cachet de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 15: La délivrance et la validation de la carte professionnelle de mareyeur donnent lieu à la perception d'une redevance dont le taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Pêches et du Ministère chargé des Finances après concertation avec les professionnels.

Ces redevances notamment les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles seront versées dans un compte de dépôt au trésor public appelé compte de promotion de la pêche artisanale. Les ordres de paiement sont délivrés par la Direction chargée de la promotion des produits de pêche ;

Article 16: La carte professionnelle de mareyeur doit comporter obligatoirement, les mentions suivantes:

- Le nom et prénom du mareyeur ou la raison sociale du mareyage;
- Le domicile du mareyeur ou le siège social de la société ou de la coopérative de mareyage;
- Le ou les lieux d'implantation;
- La nature du ou des produits qui font l'objet de l'activité du mareyeur, en distinguant s'il s'agit d'un commerce de poisson, crustacés, mollusques, frais, surgelés ou congelés etc.

La carte professionnelle de mareyeur doit être conforme à un modèle qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 17: Les cartes Professionnelles de mareyeurs sont incessibles ; Lorsque le titulaire cesse pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, d'exercer la profession de façon active pendant plus de (6) mois consécutifs, la carte cesse automatiquement d'être valable.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de décès du Titulaires de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de (6) mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

TITRE IV: DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 18: Les mareyeurs ou leurs représentants doivent répondre aux prestations des agents de contrôle.

Ils ont, en particulier, l'obligation de laisser les habilités du Ministère chargé des Pêches à:

- Pénétrer dans l'établissement de mareyage à tout moment, y compris pendant les heures de travail et de nuit;
- Procéder à tous les examens, inspections ou contrôles jugés nécessaires et qui concernent, entre autres, les locaux, le matériel et l'équipement, l'eau la glace, les emballages d'expédition, la carte professionnelle de mareyage, etc.

Article 19: L'exercice des activités de mareyage sans détention de la carte professionnelle et en l'absence des autres conditions requises, est puni conformément aux lois et règlements en vigueur. Des textes réglementaires définiront et compléteront les lois en vigueur relatives aux sanctions et à la grille des amendes pour les infractions à l'activité de mareyage.

TITRE V: DU COMPTE CONSULTATIF DU MAREYAGE.

Article 20: Il est constitué un organe dénommé « Comité Consultatif du Mareyage » dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par la loi n°200-25 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches et par les autres textes en vigueur.

Article 22: Le Ministre chargé des pêches précisera, en tant que de besoin, par arrêté, les dispositions du présent décret.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret notamment le décret n°065-2002 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession du mareyeur.

Article 24: Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont abrogés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-152 du 26 Avril 2008
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer, pour une période de 3ans, Monsieur Bennahi Ould Ahmed Taleb; et ce à compter du 09 Avril 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-153 du 26 Avril 2009
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Animation Sociale et Apprentissage aux Métiers de la Pêches Artisanale et Continentale (CASAMPAC).

Article Premier: Sont nommés président et membres du conseil d'Administration du centre d'Animation, Social et d'Apprentissage aux métiers de la Pêche Artisanale et Continentale.

President: Mohamed M'Bareck Ould Soueilem.

Membres:

- Dah Ould Alioune Directeur de la Formation Maritime